

**Objet :**

**Route départementale n° 57 - Commune de Asnières-sur-Vègre  
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de  
maintenance du réseau électrique haute tension**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,  
**Vu** l'avis du maire d'Avoise en date du 16 décembre 2025,  
**Vu** l'avis du maire de Tassé en date du 16 décembre 2025,

**Considérant** que pour assurer, hors agglomération de Asnières-sur-Vègre, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de maintenance du réseau électrique haute tension, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 57,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de maintenance du réseau électrique haute tension, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 57, du PR 13+280 au PR 13+340, hors agglomération de Asnières-sur-Vègre.**

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 22, RD 35 via Tassé et RD 219 P via Avoise et inversement.**

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue pendant **1 nuit entre le 27 janvier 2025, 21 heures et le 28 janvier 2025, 7 heures.**

**Article 2 -**

L'entreprise RESASTAT aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Sud - site de Sablé-sur-Sarthe chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise RESASTAT, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Asnières-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, Chantenay-Villedieu, Tassé et Avoise, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

  
**Hervé SAUGEZ**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : **21 JAN. 2025**